



# **La politique de la jeunesse du Ministère de la Justice**

- Communication de Dominique PERBEN, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en Conseil des ministres.
- Visite à l'Unité Éducative d'Activités de Jour (UEAJ) de Malakoff (Hauts-de-Seine).

***Mercredi 15 septembre 2004***

# SOMMAIRE

1. COMMUNICATION DE DOMINIQUE PERBEN, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, EN CONSEIL DES MINISTRES

2. LES MISSIONS DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE (PJJ) AU REGARD DES RECENTES EVOLUTIONS LEGISLATIVES

3. VERS UNE AUTONOMIE DU DROIT PENAL DES MINEURS

4. LE MILIEU OUVERT :  
CENTRES D'ACTION EDUCATIVE (CAE) ET SERVICES ASSOCIES (UEAJ)

5. EXEMPLE DE MESURE GEREE PAR LE MILIEU OUVERT :  
LA REPARATION PENALE POUR ACTES ANTISEMITES

## Contacts presse :

### **Cabinet du Garde des Sceaux**

Isabelle IVANOFF, Conseillère à la communication  
Arnaud LEBLIN, Conseiller technique chargé des relations avec la presse  
Tél. : 01 44 77 22 02

### **Cabinet de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

Jean-François LAUNAY  
Tél. : 01 44 77 69 78

## **Conseil des ministres du 15 septembre 2004**

### **Communication du Garde des Sceaux : la justice pénale des mineurs**

#### **Communiqué**

Le garde des sceaux, ministre de la justice, a présenté une communication sur la justice pénale des mineurs.

En 2002, les mineurs représentaient près du quart de l'ensemble des mises en causes et près d'un millier d'entre eux était incarcéré. Les réponses judiciaires étaient inadaptées, les outils à disposition des juges insuffisants et les Français dénonçaient le laxisme des autorités et la lenteur de la justice. Deux ans ont passé depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, dont un bilan encourageant peut être dressé.

La justice des mineurs est plus présente, plus réactive et plus cohérente. Le taux d'élucidation est nettement supérieur à celui de l'ensemble des affaires. Le taux de réponse pénale est aussi meilleur et continue de progresser ; les classements sans suite sont en nette diminution (-6,8%).

Pour les infractions les moins graves (vols, dégradations, usage de stupéfiants...), les parquets recourent, dans plus de la moitié des cas, aux mesures alternatives aux poursuites (rappel de la loi, réparation, excuses, dédommagement, stages civiques) qui sont rapides, parfaitement adaptées aux mineurs par leur dimension pédagogique et d'une efficacité avérée.

Grâce à la procédure de jugement à délai rapproché, créée par la loi du 9 septembre 2002, le mineur qui a commis des faits graves, comparait plus vite devant le juge des enfants. Ces juges prononcent davantage de mesures éducatives que de peines et, lorsqu'il s'agit d'une peine, elle est le plus souvent à visée éducative : réparation, sanctions éducatives, travail d'intérêt général, sursis avec mise à l'épreuve.

La réponse judiciaire est aussi plus diversifiée : dix centres éducatifs fermés (CEF) sont aujourd'hui en fonctionnement, un onzième ouvrira en octobre et 14 supplémentaires au cours de l'année 2005. La prise en charge, reposant sur une présence contrainte du jeune, un accompagnement éducatif de tous les instants et un travail en partenariat, fait des centres éducatifs fermés un excellent outil de repérage et de prise en charge de carences, parfois de pathologies, ignorées jusqu'alors. Pour 80% des mineurs, le séjour en CEF est positif : à la sortie, 16% reprennent une scolarité normale, un tiers suit une remise à niveau et plus de la moitié a engagé un cursus de formation ou d'apprentissage.

La prison, sous réserve qu'y soient adaptées les conditions de détention, reste cependant nécessaire pour répondre aux actes les plus graves. 58 des 64 établissements habilités à accueillir des mineurs possèdent désormais un quartier pour mineurs permettant la séparation d'avec la détention des majeurs. D'ici 2007, les 64 établissements seront pourvus.

La réhabilitation et l'aménagement des locaux s'accompagnent d'une systématisation de la présence des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse.

D'ores et déjà, un tiers des mineurs détenus sont suivis quotidiennement par des éducateurs. Le taux d'occupation des quartiers pour mineurs, actuellement bas (71%), renforce la qualité de leur prise en charge. Les bénéfices retirés de ces aménagements sont multiples : renforcement du lien avec la famille, diminution des incidents en détention, qualité des projets de sortie.

Seront en outre ouverts, à l'horizon 2006, sept établissements pénitentiaires, d'une capacité de 60 places chacun, dédiés aux seuls mineurs. Ces établissements seront organisés autour des apprentissages de base et de l'insertion (80% des mineurs détenus étant sans diplôme, plus d'un tiers ne sachant pas lire). La présence en cellule sera réduite au maximum au profit d'activités éducatives intenses. Chaque mineur sera suivi par un binôme « éducateur-surveillant » et bénéficiera d'un temps de scolarisation de 20 heures par semaine, assuré par des personnels de l'éducation nationale et des professeurs techniques du ministère de la justice. Les activités sportives seront valorisées. Les soins seront assurés par des praticiens hospitaliers, dans des unités spécifiques. Enfin, les liens avec l'extérieur (familles, professionnels de l'insertion) seront développés en vue de préparer au mieux la sortie.

Des réponses plus adaptées de la justice, ajoutées à la très forte implication des forces de police et de gendarmerie, ont permis de stabiliser la délinquance des mineurs qui amorce désormais une décroissance. Le nombre des mineurs incarcérés a diminué de 30% en deux ans. et le nombre d'affaires impliquant les mineurs diminue.

Le traitement de la délinquance des mineurs par le Gouvernement s'accompagne d'un souci constant de prévention qui se trouve au cœur des mesures alternatives et plus généralement des mesures éducatives. La prévention inspire de nombreux dispositifs partenariaux (classes relais, conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, dispositif « 24 quartiers », ...) et est présente dans le primat donné à l'éducation dans les structures fermées.

## 2. LES MISSIONS DE LA PJJ AU REGARD DES RECENTES EVOLUTIONS LEGISLATIVES

### 2.1 Le périmètre d'action de la PJJ

La PJJ prend en charge les mineurs en danger (articles 375 et s. du Code civil) et les mineurs délinquants (ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante).

– **La protection des mineurs en danger :**

Lorsqu'un mineur est en danger et que le système de prévention ne suffit plus à le protéger, la justice le prend en charge selon le régime de l'assistance éducative. Le juge des enfants prend les mesures nécessaires pour la sauvegarde du jeune tout en privilégiant dans la mesure du possible son maintien dans le cadre familial. Les équipes éducatives de la PJJ apportent alors aide et conseil aux familles. S'il s'avère nécessaire de retirer le jeune de son milieu naturel, le juge peut prononcer une mesure confiant le jeune à une structure adaptée : établissement relevant de PJJ ou d'un conseil général.

– **La prise en charge des mineurs délinquants :**

Si un jeune commet une infraction, il peut être poursuivi pénalement. Au stade des poursuites ou après jugement, il peut faire l'objet de mesures éducatives, comme le prévoit l'Ordonnance de 45 posant les principes de la responsabilité atténuée du mineur et du droit à l'oubli pénal. Néanmoins, lorsque les circonstances et la personnalité du jeune l'exigent, une sanction éducative peut être prononcée à l'égard des mineurs âgés de 10 ans au moins, et une peine à l'encontre des mineurs de plus de 13 ans. Dans cette hypothèse, la peine maximale encourue ne peut être supérieure à la moitié de celle applicable à un majeur.

### 2.2 Les évolutions législatives récentes

– **La LOPJ du 9 septembre 2002 (Loi « Perben 1 ») :**

- Création des sanctions éducatives, qui peuvent être prononcées par le Tribunal pour enfants pour tous les mineurs âgés d'au moins 10 ans. Interdictions, stages de formation civique... Elles complètent les dispositifs existants (mesures de réparation...) déjà gérés par les services de milieu ouvert de la PJJ, dont les moyens ont été renforcés.

*Ainsi en 2003, le milieu ouvert pénal a géré 41 000 mesures, soit 40% de la totalité des mesures de milieu ouvert (soit près de 60 % de l'activité pénale globale de la PJJ). Sa progression (+7.6% par rapport à 2002 - +18% sur trois ans) résulte du recours fréquent des magistrats aux mesures éducatives.*

- Création des centres Educatifs Fermés (CEF) destinés aux mineurs de 13 à 18 ans multirécidivants ou multirécidivistes en **alternative à l'incarcération** (Contrôle judiciaire, sursis avec mise à l'épreuve, libération conditionnelle). Le 10<sup>ème</sup> CEF vient d'ouvrir dans l'Aube. Ces dispositifs privilégient l'éducatif et la reconstruction psychologique et sanitaire de mineurs aux parcours de vie chaotiques. Ils ont concouru à la baisse du nombre de mineurs incarcérés.

*Après une année de fonctionnement, les indicateurs sont positifs : **Au 1er mai 2004, 123 jeunes avaient été pris en charge dans les 8 CEF alors opérationnels.** 32 % ont bénéficié d'une remise à niveau scolaire leur permettant d'accéder aux dispositifs de droit commun ; 16 % ont pu bénéficier d'un retour direct en scolarité classique ; 32 % ont bénéficié d'un pré-apprentissage ou d'un apprentissage ; 20 % d'une formation professionnelle. A leurs sortie, 50 % ont été confiés à des structures d'hébergement « classique » PJJ ou à des familles d'accueil ; 30 % sont retournés dans leur famille avec un suivi PJJ ; 16 % ont été incarcérés ; 2 % ont été hospitalisés ; 2 % ont bénéficié d'une mesure de protection « jeunes majeurs ».*

- Renforcement de la responsabilisation des parents par la création d'une amende civile à l'encontre de ceux qui ne répondent pas aux convocations des magistrats.
- Présence éducative dans les Quartiers Mineurs des maisons d'arrêt. Alors que **le nombre de mineurs incarcérés ne cesse de baisser** (628 au 1<sup>er</sup> septembre 2004, puis 643 au 1<sup>er</sup> août) et que les dispositifs alternatifs à l'incarcération jouent pleinement leur rôle, **l'accent éducatif est mis sur la préparation à la sortie des jeunes détenus** dans une logique de progrès (acquisition de savoirs fondamentaux, bilan sanitaire et psychologique, construction d'un projet professionnel) en partenariat avec les services pénitentiaires, l'Education Nationale et la Santé. L'expérience acquise depuis un an servira à élaborer le projet des futurs Etablissements Pénitentiaires pour Mineurs (2006), qui prendra en compte le nouveau rôle des juges des enfants dans l'aménagement des peines (cf. loi dite « Perben 2 »).

*58 quartiers mineurs sont aujourd'hui en service. Des équipes éducatives PJJ ont d'ores et déjà été déployées dans 10 d'entre eux (priorité a été accordée aux QM de grosse capacité). 20 à 26 quartiers supplémentaires seront concernés d'ici à la fin de l'année 2004, mobilisant 54 à 60 professionnels de la PJJ.*

– **La Loi portant Adaptation de la Justice aux Evolutions de la Criminalité (LAJEC) du 9 mars 2004 (Loi « Perben 2 ») :**

- Création des stages de citoyenneté, comme alternative aux poursuites, comme peine ou comme mise à l'épreuve. Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> octobre 2004.
- Libération conditionnelle avec placement en Centre Educatif Fermé (CEF).
- Aménagement des peines qui sera transféré, s'agissant des mineurs, du Juge d'Application des Peines (JAP) au Juge des Enfants. Un transfert qui va permettre de mieux utiliser la connaissance des jeunes par les juges dans le cadre d'une insertion réussie.

### 3. UNE AUTONOMIE RENFORCEE DU DROIT PENAL DES MINEURS

L'Ordonnance du 2 février 1945 laisse aux Juges des Enfants une grande souplesse pour une adapter au mieux la prise en charge éducative des mineurs lorsqu'ils ont commis un délit, ou se voient condamnés à une mesure éducative de réparation, une peine alternative à l'incarcération (SME, TIG, sanction éducative par exemple).

La loi du 9 mars 2004 amplifie encore le rôle des juges des enfants, puisqu'en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, **ceux-ci exerceront bientôt les compétences jusqu'alors dévolues aux juges de l'application des peines**, dans l'aménagement de la sanction (permission de sortir, libération conditionnelle, semi-liberté). Cette réforme consacre corrélativement la PJJ dans son rôle de collaborateur du juge dans l'exécution de la condamnation.

**L'autonomie du droit pénal des mineurs se voit donc confortée** par l'extension des compétences du juge des enfants à l'application des peines.



## 4. LE MILIEU OUVERT : CENTRES D'ACTION EDUCATIVE (CAE) ET SERVICES ASSOCIES (UEAJ)

### 4.1. Le milieu ouvert

#### – Les Centres d'Action Educative (CAE)

Animés par des équipes pluridisciplinaires (éducateurs, psychologues et assistants de service social), les CAE remplissent une mission principale : l'exécution des **mesures avant jugement** (action éducative en milieu ouvert, réparation pénale pré-sentencielle, contrôle judiciaire) **et des mesures après jugement** (liberté conditionnelle, réparation pénale post-sentencielle, TIG, sursis avec mise à l'épreuve et sanction éducative). A cette mission s'ajoutent tous les modules complémentaires nécessaires à l'inscription des jeunes dans un projet de vie : **insertion**, hébergement et accueil au tribunal.

#### – Les Unités Educatives d'Activités de Jour (UEAJ)

C'est dans le dispositif global de milieu ouvert que s'intègrent les Unités Educatives d'Activités de Jour, proposant souvent **des activités d'insertion, principalement professionnelle** (préqualification, préparation aux formations de niveau V comme les CAP, apprentissage) et scolaire (classes et ateliers relais).

### 4.2. Des moyens renforcés, une activité en hausse

La LOPJ a prévu le renforcement des moyens dévolus au milieu ouvert. Sur les 1250 emplois nouveaux accordés par la loi de programmation à la DPJJ, **285 postes supplémentaires** sont dédiés au milieu ouvert. L'augmentation de ces moyens coïncide avec une hausse de l'activité :

**+ 5.1 % de hausse pour le milieu ouvert pénal entre 2002 et 2003** à l'échelon national

+ 8.1 % de hausse pour le milieu ouvert pénal entre 2002 et 2003 en Ile de France

+ 14.2 % de hausse pour le milieu ouvert pénal entre 2002 et 2003 dans les Hauts de Seine

Sur l'ensemble du territoire, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse dispose de 180 Centres d'Action Educative, de 22 Centres d'Action Educative et d'Insertion (CAEI) et 136 Unités éducatives d'activités de jour.

## 5. EXEMPLE DE MESURE GEREE PAR LE MILIEU OUVERT : LA REPARATION PENALE POUR ACTES ANTISEMITES

Les services de milieu ouvert de la PJJ connaissent une hausse des mesures de réparation pénale : + 9.4 % entre 2002 et 2003. Pour les seuls Hauts de Seine, 93 réparations ont été prescrites entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2004 (+ 60 % par rapport au premier semestre 2003). Par ailleurs, un groupe de travail PJJ / Parquet sur les réparations pré-sentencielles a été relancé. Objectif : **augmenter la réactivité de la réponse pénale**, notamment face **aux actes antisémites**.

Face à la recrudescence de ce type de dossiers, le Centre d'Action Educative (CAE) de Malakoff (auquel n'est pas rattachée l'UEAJ visitée) a pris en charge les premières mesures de réparation en la matière. Il s'agissait d'une mesure prise à l'encontre de 5 jeunes impliqués dans une affaire de coups et blessures volontaires aggravés sur un adolescent de confession israélite à Boulogne (Hauts de Seine) en janvier 2004, suite à une altercation à la patinoire municipale.

Depuis cette première expérience, les prises en charge spécifiques ne cessent de se perfectionner. Ainsi, les services de milieu ouvert de Creuse-Corrèze ont imaginé et mis en œuvre une mesure de réparation présentencielle à l'encontre de 3 adolescents âgés de 16 à 17 ans. Ces derniers avaient, le 31 août 2004, dessiné une quinzaine de croix gammées sur les murs d'un centre médico-social à Argentat (Corrèze). Rapidement interpellés, ils ont immédiatement reconnu les faits, motivés par l'envie « qu'on parle de leur ville ».

Sur préconisation des services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, une mesure de réparation a été prononcée à leur encontre dès le 2 septembre par le Procureur de Brive. Celle-ci prévoyait trois phases :

- 1. Nettoyage des inscriptions, puis excuses à la municipalité et à la population ;*
- 2. Dès le 9 septembre 2004, visite de la ville martyre d'Oradour sur Glane en compagnie d'un rescapé, en collaboration avec le Centre de la mémoire et avec le concours de la mairie d'Argentat ;*
- 3. Restitution de la visite sous forme de rédaction.*

Le déroulement de la mesure a été très médiatisé. L'intensité et l'efficacité découlant de son exécution prouvent la capacité du travail éducatif à se substituer -dans certains cas- à des poursuites pénales, voire à les accompagner. A l'issue d'une visite de plus de trois heures, l'un des jeunes a fait le lien entre ses actes et le passé de sa grand-mère, déportée deux années durant à Auschwitz.